



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie
Nathalie MALLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin



ARRETE 2016 00252 DFAS

Du

10 OCT. 2016

Portant refus de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile demandée par l'association « Elan, c'est vous »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 313-1-2, L 313-1-3 et D 312-10-0-1;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2016 par Monsieur Erwan ANDRE, en sa qualité de Président de l'association « Elan, c'est vous », pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile visant à assister des personnes en situation de handicap ou âgées dans les actes quotidiens de la vie ou les aider en matière d'insertion sociale, activités soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 5.1.1 du cahier des charges prévoit que la personne chargée de la fonction de direction justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et que tel n'est pas le cas en l'espèce, la personne qui doit exercer les fonctions de direction du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour lequel l'autorisation est sollicitée ne justifiant pas de ces qualifications ;

CONSIDERANT que l'article 4.5.1 du cahier des charges impose le suivi de chacune des prestations par un interlocuteur au sein de la structure, et qu'en l'espèce le demandeur ne justifie pas de la satisfaction de cette obligation, au vu de l'absence dans le dossier de demande de cette mention sur les documents tels que : livret d'accueil du client et du salarié, contrat de prestations, cahier de liaison ; la désignation d'un tel interlocuteur, qui s'impose pourtant, n'est ainsi prévue nulle part ;

CONSIDERANT que les articles 5.2.1 et 5.2.2 du cahier des charges imposent au gestionnaire de mettre en place des actions de soutien et d'accompagnement aux personnels et de leur proposer :

- des actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail telles que les risques professionnels,
 - des réunions d'information et d'échanges notamment sur les bonnes pratiques, le respect de la déontologie,
- des actions de formation permettant une meilleure qualification des salariés et une valorisation des parcours professionnels,

qu'en l'espèce, le dossier de demande déposé ne permet pas de vérifier la mise en place d'actions de cette nature, puisqu'il n'y fait aucunement référence, ce qui ne permet pas de garantir que le demandeur respecte les obligations précitées ;

CONSIDERANT que l'article 5.4.5 du cahier des charges prévoit que le gestionnaire prenne en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) lorsqu'il intervient auprès des personnes âgées, des personnes handicapées ou des familles fragiles, que le dossier déposé ne permet pas de vérifier si le gestionnaire entend prendre effectivement en compte ces recommandations, qu'en conséquence, faute de précisions sur ce point, le demandeur doit être considéré comme ne justifiant pas du respect de cet article ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier de demande, partiels et insuffisants, ne permettent pas de s'assurer du respect des prescriptions des articles suivants du cahier des charges :

- 3.2 concernant la garantie des droits et libertés individuels,
 - 4.1.1 concernant les locaux d'accueil du public et les garanties sur la confidentialité des échanges,
 - 4.1.2 concernant les modalités d'accueil téléphonique,
 - 4.1.5 concernant les modalités d'élaboration d'un devis,
 - 4.1.6 concernant les modalités d'information du public sur les financements auxquels il est susceptible d'avoir droit, les démarches à effectuer et les recours possibles en cas de litige,
 - 4.2.1 concernant les modalités d'élaboration de la proposition d'intervention individualisée, son suivi, sa réactualisation,
 - 4.3.1 concernant les modalités de recours et les coordonnées du service du Conseil départemental territorialement compétent, absents du livret d'accueil figurant dans le dossier de demande,
 - 4.3.2 concernant le modèle de contrat d'accueil occasionnel, élaboré en l'espèce sans les clauses obligatoires, telles celles prévues dans le contrat de prestations de service ; le modèle de facture ne comportant pas, quant à lui, le relevé précis des consommations,
 - 4.3.4 concernant les modalités d'information des intervenants par l'encadrant ou le gestionnaire,
 - 4.4.3 concernant le modèle de cahier de liaison et ses modalités d'utilisation,
 - 4.5.3 concernant la gestion des informations préoccupantes et la prévention de la maltraitance,
 - 5.2.4 concernant l'interdiction faite aux intervenants et aux encadrants de recevoir toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de valeurs ou de bijoux de la part des personnes accompagnées auprès desquelles ils interviennent,
 - 5.3.2 concernant la garantie de continuité de service,
 - 5.4.1 concernant le suivi de l'historique des interventions,
 - 5.4.4 concernant l'enquête qualité annuelle auprès des personnes accompagnées,
- et ne permettent donc pas de considérer ces obligations comme satisfaites par le demandeur ;

CONSIDERANT qu'en l'état, le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé le 26 mai 2016 par l'association « Elan, c'est vous » ne permet pas de considérer que le service pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges national précité est un motif fondant qu'un refus d'autorisation soit notifié au demandeur à qui il incombe d'établir l'entier respect de ces prescriptions ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, déposée par l'association « Elan, c'est vous » le 26 mai 2016 est rejetée pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, dans la mesure où les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixées par le décret précité du 22 avril 2016, et opposables à la demande d'autorisation déposée, ne sont en l'espèce pas toutes satisfaites.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification à l'association « Elan, c'est vous ».

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Elan, c'est vous » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

